

VILLE DE



DÉCISION DU MAIRE N° 2025-089

Convention d'occupation temporaire du domaine public – Commerce ambulant de restauration rapide

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu la demande de monsieur PHCAR Vichet, président de la société ASIAN FINE FOOD, de venir s'installer de manière récurrente sur le parvis de la Maison de la l'Education, des Loisirs et de la Culture (MELC) à Courdimanche et de pouvoir bénéficier du branchement électrique pour alimenter son véhicule,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de proposer aux Courdimanchois une offre de restauration rapide,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour usage de commerce ambulant, avec la société ASIAN FINE située 29 bd de l'Evasion à CERGY (95800), représentée par monsieur PHCAR Vichet, dans les conditions décrites dans le contrat.



ARTICLE 2 :

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Le Food truck s'installera sur le parvis de la MELC, les samedis de 11h00 jusqu'à 14h00.

ARTICLE 3 :

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement par l'occupant d'une redevance fixée par délibération du Conseil municipal n°24-25-14 du 25 avril 2024. Dans ce cas précis, le montant correspondant est de 5 € par jour en raison du raccordement au réseau électrique de la ville sur l'espace public.

Le paiement de la redevance s'effectue par semestre. Une facture sera établie par la Ville chaque fin de semestre. Pour les jours de présence prévus non effectifs, en cas d'absence non justifiée, le tarif par jour de présence sera automatiquement appliqué.

Le règlement s'effectuera soit par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public, soit par virement bancaire RIB ou encore par carte bleue à la régie centrale de la MELC.

ARTICLE 4:

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).